

N^o 11
N^o 21
N^o 11
N^o 21
N^o 11
N^o 21

Cantons. N^o Expéditions.

158.
N^o des
rapports

qui le servent sur la route de Luarnes à Giffingen, et ces deux chemins sont cependant dans la même classe.

815. Fribourg. 697. A la Chambre Administrative à Fribourg. 897.

Ne pouvant vous donner des explications qui sont nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du 22. 8^{me} concernant l'organisation des ponts & chaussées qu'à près que la Classification des routes aura été déterminée, et ne trouvant pas après moi votre préavis contenu dans votre lettre du 26. 8^{me} je desiré que vous vouliez vous occuper un moment de cet objet et m'adresser ce que vous en pensez définitivement après que vous aurez eu égard aux considérations suivantes.

Cette Classification qui ne regarde qu'indirectement l'importance d'une route par sa beauté, par sa largeur, par sa convenance par rapport à telle ou telle ville, a principalement pour but de distinguer celles que chacune a dans le système générale des Ch. de la Suisse, tant pour l'établissement d'une méthode et d'un ordre constant concernant leur entretien, que pour assurer les moyens de réparations qui conviennent à chacun d'eux.

La route de Lausanne à Zurich étant mise à la 1^{me} Classe, elle doit servir de comparaison pour toutes les autres. Celles qui ne pourront lui être assimilées, comme sujettes aux transports des grands fardeaux, à une grande fréquentation, aux dégradations continuelles qui résultent de cet état de chose, ne pourront être placées que dans la 2^e Classe.

D'après cela, si vous rangés (Cit. Ad. la route de St. Gini à Fribourg) et de Fribourg à Druy dans la 1^{me} Classe je desiré que vous appuyés votre décision de quelques motifs déterminés. Quant à celle de Fribourg à Saignes et de Fribourg à Portalban je ne vois pas que vous puissés les mettre dans la première Classe, et vous décider si elle de Fribourg à Romont ne doit même pas être mise dans la 3^e Classe.

Étant pénètre du principe qu'il doit regner un accord dans le tableau générale des Ch. de l'Helv. qui doit en présenter la Classification, le coup d'œil que vous porterez sur celles de votre Canton ne peut Cit. Ad. qu'être parfaitement juste.

Palais. 698. A la Chambre Administrative à Sion

886.

Ne pouvant vous donner des explications qui sont nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du 22. 8^{me} concernant l'organisation des ponts & chaussées qu'à près que la Classification des routes aura été déterminée, je vous invite à me l'adresser le plutôt qu'il vous sera possible, et d'avoir égard en la faisant aux considérations suivantes.

Cette Classification a principalement pour but de distinguer la place que chaque route doit tenir dans le système générale des Ch. de l'Helv. relativement à l'établissement d'une méthode et d'un ordre constant pour leur entretien et pour assurer les moyens de réparations qui conviennent à chacun d'eux.

La route de Lausanne à Zurich étant mise à la première classe elle doit servir de comparaison pour toutes les autres; celles qui ne pourront lui être assimilées comme sujettes aux transports des grands fardeaux, à une grande fréquentation aux dégradations continuelles qui résultent de cet état de choses ne pourront être placées que dans les autres classes. D'après cela il vous sera aisé de voir Cit. Ad. dans quel ordre vous devez ranger vos routes, prenez au reste la peine de relire ma précédente, sur cet objet.

« Pâte.

919.

11.